

Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR)

Casque protecteur sur les vélos électriques	
Texte en vigueur	Proposition de modification
<p>Art. 3b, al. 4, let. e Port du casque 4 Sont dispensés de l'obligation de porter le casque selon l'al. 3:</p> <ul style="list-style-type: none"> e. les conducteurs de cyclomoteurs dont la vitesse maximale n'excède pas 20 km/h, y compris les cyclomoteurs légers. <p style="text-align: center;">--- ---</p> <p style="text-align: center;">--- ---</p>	<p>Art. 3b, al. 4, let. e ainsi que f et g (nouveau) Port du casque 4 Sont dispensés de l'obligation de porter le casque selon l'al. 3:</p> <ul style="list-style-type: none"> e. les conducteurs de cycles équipés d'une assistance électrique au pédalage jusqu'à 25 km/h et d'une puissance maximale de 0,25 kW (cyclomoteurs légers); f. les conducteurs de cycles équipés d'une assistance électrique au pédalage jusqu'à 45 km/h et d'une puissance maximale de 1,00 kW; ils sont tenus de porter un casque homologué selon la norme EN 1078; g. les conducteurs de cyclomoteurs non équipés d'une assistance au pédalage et dont la vitesse maximale ne dépasse pas 20 km/h de par leur construction.
<p>Commentaires: Puisque, d'un point de vue technique, les véhicules équipés uniquement d'une assistance au pédalage ont une vitesse maximale de 0 km/h de par leur construction, tous les conducteurs de vélos électriques étaient jusqu'à présent dispensés de l'obligation de porter un casque. Vu les vitesses élevées qui peuvent être atteintes avec les vélos électriques rapides, il convient de réduire les cas d'exemption: dorénavant, seuls les conducteurs de cyclomoteurs légers (vélos électriques d'une puissance maximale de 250 Watt, équipés d'une assistance au pédalage jusqu'à 25 km/h) seront dispensés de l'obligation de porter un casque. Les conducteurs de vélos électriques rapides (munis d'une assistance au pédalage jusqu'à 45 km/h selon la définition) devront, eux, porter un casque.</p>	

Vitesse maximale	
Texte en vigueur	Proposition de modification
<p>Art. 5, al. 4 Vitesse maximale pour certains genres de véhicules</p> <p>4 Commet une infraction à une règle de la circulation le conducteur qui dépasse la vitesse maximale prescrite pour la catégorie à laquelle appartient son véhicule, sauf s'il s'agit d'un cyclomoteur roulant dans une descente.</p>	<p>Art. 5, al. 4 Vitesse maximale pour certains genres de véhicules</p> <p>4 Commet une infraction à une règle de la circulation le conducteur qui dépasse la vitesse maximale prescrite pour la catégorie à laquelle appartient son véhicule, sauf s'il s'agit d'un cyclomoteur roulant dans une descente.</p>
<p>Commentaires:</p> <p>Au moment de l'édiction du principe que les cyclomotoristes ne doivent pas dépasser la vitesse maximale de 30 km/h prescrite pour la catégorie du véhicule, les véhicules équipés seulement d'une assistance au pédalage et non propulsés exclusivement par un moteur n'existaient pas encore. L'exigence technique applicable à la catégorie de véhicule, prescrivant que les cyclomoteurs ne sont pas autorisés à circuler à plus de 30 km/h à plat, ne vaut donc que pour les cyclomoteurs munis uniquement d'un moteur. Les vélos électriques, dont l'assistance au pédalage fonctionne au delà de 30 km/h, peuvent donc être immatriculés d'office comme cyclomoteurs. Dans ce contexte, la règle de circulation énoncée à l'art. 5, al. 4, ne paraît plus adéquate. Tout comme les cycles, les vélos électriques doivent échapper à la restriction de vitesse prescrite pour les cyclomoteurs.</p> <p>Puisque les vélos électriques représentent de nos jours la majeure partie des cyclomoteurs mis en circulation et que les cyclomoteurs propulsés uniquement par un moteur ne circulent pas à plus de 34 à 35 km/h à plat, aucune distinction n'est faite dans l'OCR et une vitesse maximale de circulation de 30 km/h n'est plus imposée à tous les cyclomotoristes. Si un cyclomoteur propulsé seulement par un moteur circule considérablement plus vite, il faudrait d'abord examiner s'il a été modifié illégalement et, donc, si une infraction aux exigences techniques a été commise.</p>	

Charge par essieu des récolteuses agricoles	
Texte en vigueur	Proposition de modification
<p>Art. 67, al. 2, let. b Poids</p> <p>² La charge par essieu ne doit pas excéder: en tonnes</p> <p style="padding-left: 40px;">b. pour un essieu simple entraîné 11,50</p>	<p>Art. 67, al. 2, let. b Poids</p> <p>² La charge par essieu ne doit pas excéder: en tonnes</p> <p style="padding-left: 40px;">b. pour un essieu simple entraîné d'une</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. récolteuse agricole munie de pneumatiques d'une largeur d'au moins 0,8 m 14,00 2. autre voiture automobile 11,50
<p>Commentaires :</p> <p>Pour des commentaires détaillés, voir le document relatif à l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV), dont l'art. 95, al. 2, let. b a aussi été modifié de manière similaire.</p>	